

# **BVGer E-6504/2014 vom 9. November 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6504\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6504_2014)

FR: TAF E-6504/2014 du 9 novembre 2016

IT: TAF E-6504/2014 del 9 novembre 2016

## **Regeste**

Levée de l'admission provisoire (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par le SEM en matière de levée de l'admission provisoire (art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. c ch. 3 LTF [RS 173.110]). Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 49 et 62 al. 4 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire accordée, et la lève si tel n'est plus le cas. Selon une jurisprudence constante, une admission provisoire ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est à la fois licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 1 LEtr a contrario). Il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les conditions précitées sont cumulativement remplies, en se basant sur la situation prévalant au moment où il prend sa décision (ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748 ; et réf. cit.).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité) ou al. 4 (inexigibilité) peut également être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 83 al. 7 LEtr, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 de cette même disposition n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 CP (let. a), lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c).

### **E. 3.1**

La notion de "peine privative de liberté de longue durée" de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr, est identique à celle figurant à l'art. 62 let. b LEtr s'agissant de la révocation d'une autorisation de séjour (ou d'établissement, vu le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Dans sa jurisprudence développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de liberté de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an (resp. 360 jours) d'emprisonnement. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2), qui doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18s). Cette définition peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr (notamment Peter Bolzli, in : Migrationsrecht Kommentar, 3e éd. 2012, art. 83 p. 237 ; Ruedi Illes, in : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, art. 83 al. 7 p. 804).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel de C.\_\_\_\_\_, le (...) 2010, confirmée pour l'essentiel par jugement de la Cour de cassation pénale de C.\_\_\_\_\_ du (...) 2010, est de 24 mois. C'est donc à juste titre que le SEM a estimé que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr étaient réalisées. Ainsi, seule la licéité de l'exécution du renvoi sera examinée au considérant 5 ci-dessous.

### **E. 4.1**

Si le recourant reconnaît certes que son comportement n'est pas exemplaire, il fait toutefois grief à l'autorité de première instance d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

### **E. 4.2**

Le fait que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr soient remplies (cf. consid. 3.2 ci-dessus) ne conduit en effet pas automatiquement à faire application de cette disposition dans chaque cas d'espèce.

#### **E. 4.2.1**

En effet, l'autorité doit veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances. Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. L'autorité doit ainsi mettre en balance l'intérêt particulier de l'étranger à continuer à bénéficier de la protection de l'admission provisoire avec l'intérêt public à ce que soit son statut révoqué (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.2 relatif à l'ancien art. 14a al. 6 LSEE ; cf. également Peter Bolzli, in : Migrationsrecht Kommentar,

op. cit., art. 83, p. 237). Si cette disposition s'adresse aux autorités compétentes en matière de mesures d'éloignement, et donc plus spécifiquement aux autorités de police des étrangers (ATF 135 II 377 consid. 4.2), l'autorité compétente en matière d'asile, appelée à vérifier si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis, et à prononcer la levée de l'admission provisoire, n'en doit pas moins statuer en conformité avec le principe de proportionnalité. Cette disposition est d'ailleurs une concrétisation, en matière de police des étrangers, du principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5 Cst. (RS 101 ; dans ce sens, voir ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 in initio).

#### **E. 4.2.2**

Les critères déterminants sont la gravité de l'infraction, la mesure de la peine, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction et le comportement de l'auteur pendant cette période. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts. En cas d'infractions pénales graves, il existe - sous réserve du respect de liens familiaux ou personnels prépondérants - un intérêt digne de protection à mettre fin au séjour de l'étranger afin de préserver l'ordre public et prévenir ainsi de nouveaux actes délictueux. Les circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, le pronostic, le risque de récidive, et les antécédents de la personne jouent aussi un rôle (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêts du TF 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 ; 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6).

#### **E. 4.2.3**

Dans la pesée des intérêts, l'autorité doit en outre déterminer si une mesure en soi adéquate pour protéger l'ordre et la sécurité publics n'induit pas, pour l'intéressé, un préjudice démesuré, par rapport au bénéfice escompté pour l'intérêt général. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'intensité du besoin de protection de ce dernier et, d'autre part, des effets qu'entraînerait pour elle et sa famille, la levée de l'admission provisoire, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration, ou encore de l'importance de son déracinement par rapport à son pays d'origine (art. 96 al. 1 LEtr ; JICRA 2006 n° 11 consid. 7.2.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; 2C\_139/2013 consid. 7.1). Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêts du TF 2C\_480/2013 du 24 octobre 2013 consid. 4.3.2 ; 2C\_166/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2.2).

#### **E. 4.2.4**

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) a considéré qu'il y avait lieu de prendre en compte les aspects suivants : la nature et la gravité des infractions commises par l'intéressé, le temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, sa situation familiale, et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, respectivement le pays de destination. La CourEDH a souligné ce dernier point s'agissant des personnes ayant passé l'essentiel de leur existence dans leur pays d'accueil. Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, tels que les éléments d'ordre médical (« critères Boultif » ; arrêts de la CourEDH Boultif c. Suisse du 2 août 2001, requête n° 54273/00 par. 48 ; Üner c. Pays-Bas du 18 octobre 2006, requête n° 46410/99 par. 57 - 60 ; Emre c. Suisse

du 22 mai 2008, requête n° 42034/04 par. 68-71).

### **E. 4.3**

Dans le cas particulier, les circonstances ne font pas apparaître l'exécution du renvoi comme disproportionnée, eu égard à la gravité des faits et aux circonstances personnelles propres au recourant.

#### **E. 4.3.1**

Le recourant a été condamné à une lourde peine de prison pour de multiples infractions commises durant de nombreuses années et portant particulièrement atteinte au patrimoine et à la sécurité publique (LArm). Ainsi, il y a manifestement lieu de considérer qu'il existe un intérêt public important à son renvoi de Suisse.

#### **E. 4.3.2**

En outre, le recourant n'a cessé d'occuper les autorités pénales depuis son arrivée en Suisse, puisque pas moins de deux ans déjà après avoir rejoint ses parents sur le territoire suisse, il a été condamné à deux reprises en 2003, alors qu'il n'était âgé que de (...) ans. Les peines d'intérêt général prononcées par le Tribunal des mineurs n'ont toutefois pas eu l'effet escompté, puisque le recourant a poursuivi sur la voie délictueuse durant de nombreuses années, ayant été condamné chaque année de 2006 à 2010. Ainsi, ayant débuté ses activités répréhensibles alors qu'il était mineur, il les a poursuivies après l'accès à la majorité, multipliant les atteintes au patrimoine, à l'intégrité corporelle ainsi que les infractions à la LStup et à la LArm. Le recourant n'a tiré aucune leçon de ses débuts dans la délinquance peu de temps après son arrivée en Suisse. Il a au contraire persisté sur le long terme dans cette voie, jusqu'à être placé en détention préventive, du (...) 2009 au (...) 2011. Dès cette date, un traitement psychiatrique ambulatoire a été ordonné pour une durée de deux ans, accompagné d'une assistance de probation et d'un suivi d'abstinence à l'alcool. A l'échéance précitée, soit en (...) 2013, le traitement ne s'étant à ce stade pas encore achevé avec succès, il a été prolongé. Cette mesure de placement s'est avérée dans un premier temps être un échec, puisque le recourant n'a nullement cessé ses activités délictueuses, mais s'y est adonné de début (...) 2013 à début (...) 2014 avec des vols en bande, des dommages à la propriété et des violations de domicile, ayant de surcroît repris ou poursuivi sa consommation de stupéfiants. La mesure a donc été levée et le recourant a été placé en détention préventive du (...) au (...) 2014, avant de purger une peine ferme du (...) au (...) 2014. A propos de la consommation de stupéfiants, le recourant n'a d'ailleurs pas donné suite à l'ordonnance du Tribunal du 31 mai 2016 demandant l'établissement d'un rapport médical sur son état de santé général et en lien avec sa dépendance aux substances psychotropes. Finalement, le traitement ambulatoire a été levé tout récemment, par ordonnance pénale du juge d'application des peines du (...) 2016, qui a pris en compte l'évolution favorable du recourant, en particulier depuis le début de cette année. Cependant, cette brève période d'évaluation, compte tenu du caractère répété des infractions commises durant de nombreuses années, ne permet pas de poser un pronostic favorable stable et concret sur le comportement futur du recourant. Partant, l'existence d'un intérêt public à son départ de Suisse est prépondérant.

#### **E. 4.3.3**

Sur le plan de l'insertion professionnelle, il ressort du dossier qu'entre la fin du premier placement en détention préventive, le (...) 2011, et le début du second, le (...) 2014, le recourant n'avait suivi aucune formation professionnelle et n'a pas annoncé à l'autorité

cantonale compétente qu'il aurait exercé une activité lucrative. Malgré le nombre d'années passées en Suisse, ce n'est qu'en avril 2015 que le recourant a commencé à travailler, pour une brève durée de neuf mois. Ainsi, il a été à la charge de G. \_\_\_\_\_ depuis son arrivée en Suisse, le 24 septembre 2001, jusqu'à mi-avril 2014 au moins (cf. let. M ci-dessus), mais plus probablement jusqu'à fin mars 2015. A cet égard, l'attestation d'autonomie financière délivrée par G. \_\_\_\_\_, le (...) 2016, n'est pas en soi déterminante, puisqu'elle n'établit pas depuis quand le recourant serait autonome et ne porte que sur une durée d'un mois.

D'ailleurs, le recourant n'a pas donné suite à la requête du Tribunal (cf. ordonnance du 31 mai 2016) de produire une attestation de G. \_\_\_\_\_ pour le dernier semestre écoulé.

Ensuite, après cinq ou six mois sans emploi, le recourant semble avoir exercé une activité lucrative pour l'entreprise L. \_\_\_\_\_ durant les mois de juin et juillet 2016. Cependant, en l'absence d'un contrat écrit de durée indéterminée et vu que cet engagement est très récent, il ne permet pas d'établir de manière fondée que le recourant vient de trouver un emploi fixe qu'il va occuper de manière stable et durable. Au vu de ce qui précède, l'autonomie financière du recourant n'est de loin pas établie et celui-ci n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il était capable de se prendre en charge et de s'insérer professionnellement. Dès lors, le Tribunal considère que les efforts déployés par le recourant depuis un peu plus d'une année sont largement insuffisants et ne témoignent pas d'une bonne intégration en Suisse.

#### **E. 4.3.4**

Âgé aujourd'hui de (...) ans, le recourant ne bénéficie d'aucune formation professionnelle aboutie, ni d'une expérience concrète dans le monde du travail. Il vit chez ses parents et est probablement entretenu par eux. Son parcours ne démontre aucune réelle volonté d'intégration et aucune évolution en vue d'acquérir une autonomie financière.

#### **E. 4.3.5**

Au vu de ce qui précède, quand bien même l'intéressé a accompli un long séjour en Suisse et que ses proches y résident toujours, il n'a pas démontré y être particulièrement bien intégré. Partant, l'intérêt public à exécuter le renvoi l'emporte sur celui du recourant à demeurer en Suisse. Par ailleurs, il ressort en particulier de certaines lettres de motivation rédigées à l'attention d'éventuels employeurs que le recourant a conservé un très bon niveau de géorgien. Il est né et a vécu dans son pays d'origine durant (...) ans. En outre, entouré de ses parents et de son frère depuis son arrivée en Suisse, il a grandi et a développé sa personnalité dans un environnement influencé par la culture de sa terre natale. Pour le surplus, sans que cela soit déterminant, le recourant est jeune, sans charge de famille et il n'y a aucun obstacle à son insertion dans le monde du travail dans son pays. Ainsi, sa réintégration en Géorgie n'apparaît pas insurmontable et ne peut être assimilée à un déracinement par rapport à son pays d'origine au sens de la jurisprudence (cf. consid. 4.2.3 ci-dessus).

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Il est alors

nécessaire que la personne intéressée démontre qu'il est hautement probable pour elle d'être visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec ces dispositions, et qu'existe un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le requérant n'a fait valoir aucun argument concret de nature à établir la haute probabilité d'un tel risque, de sorte que l'exécution du renvoi n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture.

### **E. 5.3**

Cette mesure ne contrevient pas non plus à l'art. 8 CEDH. En effet, le requérant est majeur, il a vécu durant une période en internat avant de purger une longue peine de prison et d'être placé pour un traitement institutionnel. Il n'a pas non plus établi l'existence d'un lien de dépendance particulièrement fort avec ses parents - son père était d'ailleurs gravement atteint dans sa santé psychique et la famille ayant de tout temps souffert d'un manque de stabilité tel qu'établi par les assistants sociaux - de sorte que la levée de l'admission provisoire en application de l'art. 8 CEDH prononcée par le SEM est justifiée.

### **E. 5.4**

Partant, l'exécution du renvoi du requérant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 6**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent et n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 7**

Il y aura lieu de coordonner le renvoi du requérant avec celui de son frère, B.\_\_\_\_\_, qui fait également l'objet d'un arrêt du même jour rejetant son recours contre la décision du SEM du 3 octobre 2014 de levée de son admission provisoire.

### **E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du requérant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.